

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE
Articles 119, 133, 133 bis, 134 et 135§2 de la nouvelle loi communale.

La Bourgmestre,

Vu la demande introduite par le Sous-Lieutenant d'aviation Maxim BURTON, pour la base militaire de Beauvechain, relative à « l'airshow de Sanicole 2026 ».

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu les articles L1133.2 et L1133.3 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 133, 133 bis, 134 et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment en ses articles 2, 9, 11, 12 et 29,

Vu l'arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'AGW du 16/12/2020 abrogeant l'arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles ;

Considérant que plusieurs aéronefs seront exposés et visibles depuis le « Spotter Corner », et que cet emplacement est susceptible d'accueillir un nombre important de personnes, notamment lors des phases de décollage, mais également en dehors des heures du show ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement sur l'Avenue des Combattants, dans le tronçon compris entre la Rue Longue et la Rue de Wavre ;

Considérant que cette mesure vise à organiser le stationnement de manière alternée afin de maintenir la circulation dans les deux sens tout en garantissant une visibilité suffisante et la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Période d'application

Les présentes mesures sont applicables du mercredi 9 septembre 2026 à 09h00 au lundi 14 septembre 2026 à 09h00.

Article 2 : Interdiction de stationner

Du mercredi 9 septembre 2026 à 09h00 au lundi 14 septembre 2026 à 09h00, **le stationnement est interdit** sur l'Avenue des Combattants, dans le tronçon compris entre la Rue Longue et la Rue de Wavre, dans les zones définies ci-après.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1

Article 3 : Organisation du stationnement

Le stationnement sera organisé sous la forme de zones alternées en chicane, tout en maintenant la circulation à double sens sur l'ensemble du tronçon concerné.

Il est prévu :

- 3 zones de stationnement de 30 mètres de longueur sur un côté de la voirie ;
- 3 zones de stationnement de 30 mètres de longueur sur le côté opposé ;
- les zones de stationnement sont disposées alternativement, dans le sens de la circulation, de manière à créer un effet de chicane ;
- chaque zone de stationnement est séparée de la suivante par une zone de dégagement de 20 mètres, dans laquelle le stationnement est interdit.

Les six zones de stationnement sont réparties de part et d'autre du point correspondant au coin « spotters », avec trois zones situées avant celui-ci et trois zones sur le côté opposé.

Article 4 : Zone de visibilité

Une distance de dégagement supérieure à 20 mètres est maintenue aux abords du coin « spotters », afin de garantir une visibilité suffisante, notamment pour les véhicules entrant et sortant de l'espace « spotters ».

Le stationnement est interdit dans cette zone de dégagement.

Article 5 : Vitesse maximale

La vitesse maximale autorisée **est limitée à 50 km/h** sur l'Avenue des Combattants, dans le tronçon compris entre la Rue Longue et la Rue de Wavre.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50km/h)

Article 6 : Ces mesures pourront éventuellement être modifiées par le Bourgmestre ou son délégué en cas d'absolues nécessités.

Article 7 : la présente ordonnance sera exhibée par le responsable de la manifestation à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 8 : les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies des peines de police.

Article 9 : la présente ordonnance sera publiée conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale. Le texte de l'ordonnance peut être consulté à l'accueil de la zone de police "Ardennes brabançonnaises " à 1320 Beauvechain, Place Communale, n°3.

Article 10 : la présente ordonnance est notifiée :

- Zone de secours ;
- Le Chef de Zone de la Police locale " Ardennes brabançonnaises" ;
- Le service des Travaux de la commune concernée ;
- La TEC ;
- Le demandeur.

Fait à Beauvechain, le 08 septembre 2026



La Bourgmestre,

Carole GHIOT

